

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200213_018

portant sur

CONVENTION POUR LE DÉPÔT DE LA CHEMINÉE MONUMENTALE « LES CONTES DE LA MÈRE L'OYE » APPARTENANT A L'ETAT INSCRITS SUR L'INVENTAIRE DU FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN, GÉRÉ PAR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment :

- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,
- l'article L.2112-1,

VU le Code du patrimoine, et notamment les articles R.113-1 et D.113-2 à D.113-10-2

VU le décret n°2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Établissement public du Centre National des Arts Plastiques (CNAP),

VU le décret n°2016-1497 du 4 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques,

VU la délibération n°CC_20171130_004 du Conseil communautaire du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

CONSIDÉRANT que le CNAP gère pour le compte de l'État la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » produite par Paul Dardé, artiste du Lodévois,

CONSIDÉRANT que cette œuvre est en dépôt au musée de Lodève depuis le 6 janvier 1992, au sein de la Halle Dardé à Lodève,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention reconduisant le dépôt de la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » appartenant à l'État inscrits sur l'inventaire du fonds national d'art contemporain, géré par le Centre national des arts plastiques, pour une durée de dix ans,

ARTICLE 2 : Les droits, obligations et conditions de chacune des parties sont définis dans la convention, annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le treize février deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER

[Signature] Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**CONVENTION POUR LE DÉPÔT
D'ŒUVRES ET OBJETS D'ART APPARTENANT À L'ETAT INSCRITS SUR L'INVENTAIRE DU
FONDS NATIONAL D'ART CONTEMPORAIN, GÉRÉ
PAR LE CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES
DANS UNE STRUCTURE CULTURELLE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2112-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R. 113-1 et D. 113-2 à D. 113-10-2 ;

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'établissement public du Centre national des arts plastiques ;

Vu le décret n° 2016-1497 du 04 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques ;

Vu l'avis du comité consultatif en date du 12/12/2019

ENTRE

Le Centre national des arts plastiques
Représenté par Béatrice SALMON, directrice
Ci-après désigné « le Cnap »,

ET

Dénomination et adresse du dépositaire :

Structure : Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Représenté par : Monsieur Jean TRINQUIER

Fonction : Président

Adresse : Maison des services

Espace Marie-Christine Bousquet

1, place Francis Morand

34700 Lodève

Ci-après dénommée le " dépositaire "

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

En application des textes visés ci-dessus, le Centre national des arts plastiques (ci-après désigné « le Cnap »), établissement public administratif, acquiert et gère pour le compte de l'Etat les œuvres et objets d'art inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain, collection publique, dont il a reçu la garde et la gestion ;

A ce titre le Cnap est chargé de l'application de la présente convention. Toute demande relative aux dispositions de cette convention est à adresser par courrier à la :
Directrice du Centre national des arts plastiques
Tour Atlantique
1, place de la pyramide
92911 PARIS LA DEFENSE

Deux adresses de livraison ou de retrait des œuvres (en fonction du lieu d'enlèvement communiqué par le Cnap) :

Centre national des arts plastiques
Réserve de La Défense
70, voie des sculpteurs
92 911 PARIS LA DEFENSE
Tél : +33 (0) 1 46 93 05 48

Centre national des arts plastiques
Réserve de Saint-Ouen-l'Aumône
97, avenue du château
95310 Saint-Ouen-l'Aumône
Tél : +33 (0) 1 34 40 31 85

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles la Directrice du Centre national des arts plastiques accorde, après avis de la commission consultative des prêts et dépôts du 12/12/2019, le dépôt de l'œuvre citée en annexe (dossier N°21134), au profit de :

Bénéficiaire du dépôt : Musée de Lodève

Structure : Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Lieu précis du dépôt : Halle...Dardé... Place du marché 34700 Lodève

Durée du dépôt : 10 ans

Nom du responsable administratif et financier de l'organisme : Jean Trinquier

Adresse : Espace...Marie...Christine Bourquet - Hôtel des services
Téléphone : ...t...place...France Horand 34700 Lodève
Courriel : .comptact.(@).lodévoisetlarzac.fr / 04.67.95.01.40

- Le dépôt est consenti pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature de la convention par la Directrice du Centre national des arts plastiques.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Le dépositaire est obligatoirement tenu d'informer par courrier le Cnap du changement du lieu de présentation et de demander une autorisation spécifique en cas de changement d'adresse ou d'intitulé de l'organisme dépositaire.

2.2 Toute demande de prorogation doit être faite au moins deux mois avant la fin du dépôt et doit être soumise à la commission consultative des prêts et dépôts.

2.3 Le dépositaire est responsable des œuvres accordées en dépôt. Il ne peut en aucun cas en disposer pour les sous-déposer dans un autre organisme.

Cas particuliers :

Pour un dépôt accordé à un fonds régional d'art contemporain, le prêt à un tiers est accepté dans le cadre de sa mission de diffusion, sous réserve de l'avis de la commission consultative des prêts et dépôts du Cnap. Dans ce cas, la responsabilité du FRAC reste engagée.

Article 3 : Conditions de mise à disposition des œuvres

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à :

- la fabrication des caisses,
- l'emballage,
- l'installation des œuvres,
- aux transports aller-retour entre les réserves du Cnap et le lieu de dépôt.

Dans le cas où le Cnap le demande, le dépositaire s'engage à respecter les conditions suivantes et à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection des œuvres qui sont effectués par l'atelier du Cnap ou par des ateliers qu'il agréé ;
- les frais de fournitures diverses permettant l'activation et la maintenance des œuvres ;
- les frais de copie des vidéos, auprès du laboratoire indiqué par le Cnap. Au terme du dépôt, ces copies doivent être **impérativement** retournées au Cnap ;
- tout ou partie des coûts liés à la restauration des œuvres ;
- les frais relatifs au convoiement ;
- les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un constat d'état.

En outre, dans le cas d'un dépôt dans d'un musée hors de France, tous les frais et taxes afférents à l'exportation de l'œuvre, y compris en cas de prorogation de dépôt, sont à la charge du dépositaire.

Article 4 : Assurance

L'assurance est obligatoire pour tous les dépositaires : Frac, musées dépendant de collectivités territoriales, fondations, associations reconnues d'utilité publique, institutions et organismes à but culturel agissant sans but lucratif, musées hors de France, etc.

4.1 Assurance:

Le dépositaire s'engage à souscrire une assurance tous risques « clou à clou » en valeur agréée sans franchise couvrant en cas de sinistre les risques de vol, de perte ou de détérioration y compris le risque de dépréciation (c'est-à-dire la perte de valeur de l'œuvre après restauration) des œuvres déposées pour un montant déterminé par le Cnap

L'assureur doit être agréé par le Cnap et couvrir l'intégralité de la durée du dépôt y compris un délai de 8 jours ouvrés après le retour des œuvres dans les réserves du Cnap pour permettre à ses équipes de réaliser le constat d'état retour et de faire les éventuelles déclarations de sinistres.

Toutes les attestations d'assurance doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- Bénéficiaire de l'assurance : Cnap + adresse
- Souscripteur ; structure dépositaire
- Durée de l'assurance (y compris les transports aller-retour)
- Selon les clauses suivantes :
 - o Clou à clou
 - o Valeur agréée
 - o Renonciation à recours envers le transporteur
- Identification (n° d'inventaire, titre, auteur, matériaux, dimensions) de l'œuvre / des œuvres assurées dans une liste annexée à l'attestation d'assurance, avec mention des valeurs d'assurance transmises par le Cnap.
- La base d'indemnisation pour les biens assurés est la valeur de l'œuvre estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation telle qu'elle figure dans la liste annexée à la présente convention.

L'assurance des œuvres doit être renouvelée et envoyée au Cnap chaque année jusqu'à la restitution des œuvres.

4.2 Réception de l'attestation d'assurance :

L'attestation ou le certificat d'assurance doit être impérativement transmis au Cnap, au plus tard 15 jours avant le départ des œuvres. En l'absence de cette attestation, les œuvres ne peuvent pas quitter les réserves du Cnap.

4.3 Exposition hors les murs:

En cas d'exposition hors les murs, c'est-à-dire dans un autre lieu dépendant du même dépositaire que le lieu pour lequel le présent dépôt est consenti, le dépositaire doit souscrire une assurance couvrant le nouveau lieu de présentation de l'œuvre.

4.4 Œuvres à l'extérieur :

Dans le cas d'œuvres déposées à l'extérieur, une annexe à la convention est signée, précisant que le dépositaire prend directement en charge les frais de restauration qui seraient dus à des dommages non compris dans la police d'assurance.

4.5 Dépôt dans un FRAC :

Si une œuvre en dépôt fait partie du programme de diffusion régionale du FRAC, celui-ci s'engage à faire respecter les normes de sécurité et de présentation en usage pour les œuvres d'art et s'assure qu'elle est couverte en « clou à clou » pour le transport, l'exposition et le stockage.

4.6 Dépôt à l'étranger :

En cas de dépôt hors de France, si le dépositaire souhaite couvrir les œuvres par indemnité gouvernementale, cette indemnité devra comporter exactement les mêmes clauses qu'une assurance œuvres d'art telles qu'énumérées à l'article 4.1.

Article 5 : Transport

5.1 Le dépositaire s'engage à organiser et à prendre en charge, sous le contrôle du Cnap, l'emballage et le déballage aller et retour des œuvres.

Il veille à ce que l'équipe chargée de l'emballage et de l'enlèvement **respecte les règles de sécurité du travail dans les réserves** (chaussures de sécurité, moyens de manutention) notamment.

Il veille également à ce que la **manipulation des œuvres soit effectuée selon les règles de conservation préventive** (port de gants adapté aux œuvres et parfaitement propres).

5.2 Il s'engage à respecter les conditions et les spécificités d'emballage, de déballage et de transport et à organiser, suivant la complexité des œuvres, un « aller-voir » préalable et notamment pour :

- l'emballage en caisse (obligatoire pour un transport en avion ou pour une œuvre fragile),
- évaluer le type et la taille du véhicule nécessaire,
- préparer le transport des dispositifs de montage et de soclage, lorsque ceux-ci sont demandés par le Cnap.

Les consignes d'emballage et de conditionnement sont précisées par échange de courriers entre le Cnap et le dépositaire.

5.3 Le dépositaire s'engage à ce que le transport soit réalisé par au moins deux personnes, de manière à ce que les œuvres ne se trouvent jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport.

5.4 Les sous-traitances éventuelles pour l'emballage, le déballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des œuvres ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du Cnap.

5.5 Le transporteur doit prendre contact avec le Cnap, au plus tard 15 jours avant la date d'enlèvement envisagée, afin de s'assurer de la disponibilité de l'équipe de la régie.

Article 6 : Installation

6.1 L'installation des œuvres doit être effectuée par un personnel qualifié et selon les indications fournies par le Cnap.

6.2 Dans le cas d'œuvres complexes, le Cnap transmet une fiche technique et/ou protocole de montage.

6.3 Les locaux ainsi que les installations muséographiques doivent être prêts au moment de l'installation des œuvres.

6.4 Les œuvres fournies encadrées par le Cnap ne doivent jamais être désencadrées, sauf accord préalable du Cnap.

Article 7 : Convolement

Dans le cas où le Cnap exige que les œuvres mises à disposition fassent l'objet d'un convoiement par une personne qu'il désigne, l'emprunteur s'engage à prendre directement en charge les frais de voyage aller et retour, l'hôtel et les indemnités de séjour.

Si la durée des opérations de déballage, d'installation, de remballage et de constat des œuvres le nécessite, le séjour du convoyeur sera prolongé à la charge de l'emprunteur.

Le convoyeur désigné par le Cnap vérifie l'état des œuvres et supervise la manipulation et l'installation. Le personnel chargé de l'installation doit se conformer à ses instructions.

Article 8 : Conditions de sécurité et de conservation

8.1 Le dépositaire s'engage à confier l'installation des œuvres à un personnel qualifié.

8.2 L'établissement culturel dépositaire s'engage à présenter régulièrement les œuvres au public, dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité contre dégradation, vol, incendie et placé sous gardiennage ou vidéosurveillance.

Les espaces d'exposition et les réserves doivent respecter les normes de conservation suivantes :

1/ Dans les réserves, la température doit être comprise entre 17° C et 22° C.

L'hygrométrie doit être maintenue, autour de 50% d'HR (+ ou - 5 %).

Température et hygrométrie ne doivent pas varier de plus de 2% en 24h.

2/ Dans les salles recevant le public, la température doit être comprise entre 20° C l'hiver et 25°C l'été.

L'hygrométrie doit être maintenue dans tous les espaces, autour de 50% d'HR (+ ou - 5 %).

Température et hygrométrie ne doivent pas varier de plus de 2% en 24h.

L'éclairage doit être inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, et les textiles.

8.3 Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord du Cnap (des responsables de collections du Pôle collection), qui doit être prévenu sans délai (Cf. article 12.1).

8.4 Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité immédiate des œuvres pendant toute la durée où le présent dépôt est consenti, y compris pendant le transport, montage et démontage des œuvres.

Article 9 : Suspension de dépôt le temps d'une exposition temporaire

9.1 Lorsque les œuvres déposées sont demandées en prêt pour une exposition temporaire, sous réserve de l'accord de la commission consultative des prêts et dépôts, le Cnap peut suspendre tout ou partie du dépôt à cette fin. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt ; le Cnap veille à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

9.2 Le dépositaire accepte, lorsqu'il est nécessaire, qu'un aller-voir soit organisé avec le transporteur missionné par l'organisateur de l'exposition temporaire.

9.3 Les frais d'assurance, d'emballage, de transport à l'aller comme au retour sont à la charge de l'emprunteur.

9.4 Le constat d'état doit être systématiquement réalisé par le personnel compétent de l'établissement culturel, au départ et au retour de l'exposition. Une copie des constats doit être adressée au Cnap.

Article 10 : Inspection et récolement

10.1 Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le Cnap, aux fins d'inspection ou de récolement.

10.2 Un état des œuvres déposées doit parvenir au Cnap à la fin de chaque année civile (liste des œuvres mentionnant leur localisation précise et leur état de conservation).

Article 11 : Constat d'état des œuvres

11.1 Au départ du Cnap il est dressé un constat d'état qui est remis au transporteur.

11.2 Le dépositaire est tenu de faire le constat contradictoire à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu de dépôt.

11.3 Lors du retour des œuvres au Cnap, un constat d'état est établi.
Si les œuvres sont dans le même état qu'au départ du Cnap, il est donné quitus.

11.4 L'ensemble des constats doivent être transmis au Cnap.

11.5 En cas de détérioration constatée, se référer à l'article 12.1.

11.6 Dans les cas où les œuvres bénéficient d'une couverture par indemnité gouvernementale ou que le dépositaire est son propre assureur, le dépositaire aura à sa charge l'intégralité des frais de restauration.

Article 12 : Sinistre, vol ou disparition

12.1 Sinistre :

Le dépositaire a l'obligation de signaler la détérioration d'une œuvre sans délai au Cnap.
Il doit adresser une déclaration de sinistre sous 48h jours ouvrés à son assureur, avec copie au Cnap (Pôle collection du Cnap, Service de la régie).

Il transmet au Cnap un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies.

Il prend alors en charge la restauration de l'œuvre qui ne peut être effectuée qu'après :

- validation par le Cnap de la personne qualifiée proposée par le dépositaire.
- validation par le Cnap de la proposition de traitement.

Le Cnap doit être destinataire du rapport de restauration rédigé par le restaurateur après la réalisation des travaux.

Le dépositaire fait alors son affaire, avec son assureur, de la prise en charge des frais afférents.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

12.2 Vol ou disparition :

Le dépositaire a l'obligation de signaler au Cnap et aux services de police ou de gendarmerie, le vol ou la disparition d'une œuvre, en se référant à la procédure annexée à la présente convention. Il adresse au Cnap une copie de la déclaration de vol ou de disparition.

Le Cnap est habilité à émettre un titre de recette d'un montant équivalent à la valeur de l'œuvre estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation, qu'il s'agisse d'une couverture par assurance ou par indemnité gouvernementale.

Article 13 : Reproduction des œuvres et photographies

13.1 Le Cnap autorise le dépositaire à photographier et reproduire les œuvres déposées pour tous usages dans le cadre strict de la promotion de ces œuvres.

Cependant le Cnap n'étant pas le titulaire exclusif des droits de reproduction, il appartient au dépositaire de procéder, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistiques aux artistes ou à leurs ayants droit, directement ou auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (type ADAGP ou SAIF), s'ils y sont affiliés.

L'identification des gestionnaires de droits est à la charge du dépositaire.

13.2 Le Cnap peut éventuellement remettre au dépositaire une reproduction photographique numérique des œuvres déposées.

Le dépositaire adresse sa demande de visuels au service de la documentation et de l'iconothèque du Cnap (photo.cnap@culture.gouv.fr). Le dépositaire peut utiliser gratuitement ces images pour tous supports non commerciaux. Le dépositaire s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui seront fournies.

13.3 Dans le cas d'utilisation des images remises à des fins d'éditions commerciales (catalogue, cartes postales, posters, etc.), le dépositaire doit en faire la demande préalable au Cnap et s'engage à s'acquitter du versement des droits éventuels demandés par les photographes ayant réalisé les images utilisées.

13.4 Dans le cas où le Cnap ne disposerait pas de reproductions photographiques de certaines des œuvres déposées et s'il en fait la demande, le dépositaire, sauf s'il s'agit d'une administration publique, s'engage à faire réaliser à sa charge, une image numérique haute définition (au minimum 2000 x 3000 pixels) des œuvres concernées.

Le Cnap peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique dans un cadre strictement non commercial.

Le Cnap s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui sont fournies par le dépositaire. Tout autre usage fait l'objet d'une demande spécifique auprès du dépositaire.

Le dépositaire fait son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images pour le Cnap, dans les conditions d'usage définies ci-dessus, auprès du photographe mandaté.

13.5 Dans le cas où le dépositaire a délégué auprès d'un tiers la gestion commerciale de sa photothèque, il s'engage à remettre directement au Cnap les reproductions photographiques des œuvres déposées à titre gratuit pour la consultation de la base de données interne du Cnap.

13.6 Si le dépositaire est une administration publique, il s'engage, en cas de demande du Cnap, à donner libre accès aux œuvres à un photographe habilité par le Cnap.

13.7 Toute demande de reproduction des œuvres déposées adressée par un tiers au dépositaire doit être transmise au Cnap, seul habilité à délivrer l'autorisation selon des modalités qu'il précise.

Article 14 : Communication et mentions obligatoires

14.1 Le dépositaire s'engage à rédiger sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels..) la légende des œuvres prêtées, comme suit :

Nom de l'artiste

Titre de l'œuvre, année

Numéro d'inventaire : FNAC +n°...

Dépôt du Centre national des arts plastiques (France, si dépôt à l'étranger)

14.2 Le dépositaire s'engage à mentionner sur l'ensemble de ses outils de communication, l'organisme propriétaire des œuvres, le Centre national des arts plastiques sous la forme d'une mention texte et/ou d'un logo.

La mention retenue par l'emprunteur doit être validée par le service de la communication du Cnap (communication.cnap@culture.gouv.fr).

14.3 Dans le cadre d'une exposition qui ne comprend que des œuvres du Cnap, l'emprunteur s'engage à ajouter au titre de l'exposition le sous-titre suivant : « Œuvres du Centre national des arts plastiques », ainsi qu'un texte de présentation du Cnap dans les outils de communication de l'exposition (dossier de presse, communiqué de presse, site internet...).

Le logo de l'établissement doit alors être présent sur l'ensemble des outils de communication de l'emprunteur.

Article 15 : Documents à remettre au Cnap dans le cadre d'une exposition temporaire comportant des œuvres déposées

Si les œuvres déposées font l'objet d'une présentation spécifique à l'occasion par exemple d'une exposition temporaire :

15.1 Le dépositaire s'engage à remettre au Cnap un exemplaire de la revue de presse de l'exposition ainsi qu'un exemplaire de l'ensemble des outils de communication, au plus tard un mois après la fin de l'exposition.

Il transmet également au Cnap des éléments statistiques liés à la fréquentation du public.

15.2 Le dépositaire s'engage à remettre au Cnap des images numériques haute définition (au minimum 2000 x 3000 pixels) de vues de l'exposition où figurent les œuvres déposées.

Le Cnap peut utiliser ces images à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique. Il s'engage à ne les reproduire que dans le cadre de la promotion de l'exposition et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse de l'établissement, site internet) pour un usage strictement non commercial.

Le Cnap s'engage à faire figurer les mentions obligatoires qui lui seront fournies par le dépositaire. Tout autre usage fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'emprunteur. Le dépositaire fait son affaire de l'obtention des droits de reproduction de ces images auprès du photographe.

15.3 Le dépositaire s'engage à remettre au Cnap deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait à l'occasion de cette exposition.

Article 16 : Résiliation

16.1 En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts du dépositaire, en l'informant par courrier.

Si celui-ci ne donne pas suite à la demande de restitution dans un délai raisonnable, le CNAP se réserve le droit de faire reprendre ses œuvres par un transporteur après l'envoi d'un procès-verbal qui recense les œuvres lui appartenant et leur état.

16.2 Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire, de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le Cnap a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir par courrier le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

16.3 Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renonce à la présentation des œuvres, il est convenu que le dépositaire s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Cnap. Le dépositaire doit également régler tous les frais déjà engagés en termes de restauration, encadrement et emballage.

16.4 Dans tous les cas énoncés dans le présent article, et même si la résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition des œuvres, les frais de retour des œuvres sont à la charge du dépositaire.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

Article 17 : Fin de dépôt

17.1 Chaque dépositaire souhaitant mettre fin au dépôt d'une ou plusieurs œuvre(s), est tenu d'en faire la demande au Cnap deux mois avant la fin du dépôt afin de la traiter.

17.2 Le transport de retour des œuvres, à la charge du dépositaire, est alors organisé conjointement avec le service de la règle à une date convenue d'un commun accord. L'assurance doit couvrir les œuvres jusqu'à leur retour incluant un délai de minimum de 8 jours ouvrés après le transport pour faire le constat d'état retour.

Article 18 : Documents annexes

Sont annexés à la présente convention :

- la liste de l'œuvre déposée mentionnant les informations d'identification de l'œuvre ainsi que sa valeur d'assurance,
- la fiche de procédure à suivre en cas de vol ou de disparition et la fiche d'alerte décrivant l'œuvre ou les œuvres concernées,

Ces documents font partie intégrante de la convention et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

Article 19 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties s'engagent à produire tous leurs meilleurs efforts pour trouver un accord amiable.
En l'absence d'accord amiable, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les parties, soumis à la loi française et à la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris, La Défense en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour le dépositaire,

Pour le CNAP,
La directrice